



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2019-027

PUBLIÉ LE 5 MARS 2019

Sommaire

DDT_53

53-2019-03-04-001 -

20190304_DDT-SRC_53_A81-Travaux-Renouvellement-Roulement-Argentré-Bonchamp-Louverné-Soulgé

(4 pages)

Page 3

53-2019-03-04-002 - AP 2019059-001C MED Hamon 2019 regulariser situation

administrative élevage (2 pages)

Page 8

Préfecture

53-2019-02-28-001 - Arrêté cadre du 28 février 2019 relatif à la commission

départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne (6 pages)

Page 11

DDT_53

53-2019-03-04-001

20190304_DDT-SRC_53_A81-Travaux-Renouvellement-
Roulement-Argentré-Bonchamp-Louvern -Soulg 



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n°

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A81
pendant la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement du PR243+500 au PR230
et une réfection des joints de chaussée du PI 49/46 au PR242+862
sur les communes d'Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Louverné et Soulgé-sur-Ouette

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-9 et R.411-25 ;

VU la loi n° 55-435 modifiée du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et ses avenants successifs ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et les arrêtés modificatifs, relatif a la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Alain Priol en qualité de directeur départemental des territoires de La Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature a monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant subdélégation générale de signature de monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2017-12-21-006 du 21 décembre 2017 portant réglementation de l'exploitation sous chantier sur l'autoroute A81 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la convention de concession du 26 mars 1970 entre l'État et Cofiroute ;

VU le cahier des charges (annexé au décret du 23 décembre 2011 approuvant la convention entre l'État et Cofiroute) ;

VU la demande de COFIROUTE en date du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er – Pendant les travaux de renouvellement de la couche de roulement et de repose de joints de chaussée sur l'autoroute A81, sur les communes d'Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Louverné et Soulgé-sur-Ouette, les travaux d'entretien de l'autoroute sont maintenus entre ces chantiers et les divers chantiers sur l'autoroute, en respectant les inter-distances suivantes :

– 5 000 m en cas de :

réduction à une voie sur les deux chantiers

basculement de trafic pour un seul des deux chantiers

– 10 000 m en cas de :

basculement de trafic pour les deux chantiers.

Article 2 – Phasage des travaux (du lundi 25 mars au 19 avril 2019
et du lundi 13 mai au vendredi 17 mai 2019)

● Semaines 13 à 16 (du lundi 25 mars au vendredi 19 avril 2019)

Travaux de renouvellement de la couche de roulement (enrobés) du PR 230+000 au PR 243+500

– Mesure envisagée :

⇒ Basculement de la circulation du sens 2 (Rennes / Le Mans) sur le sens 1 (Le Mans / Rennes)

– Restriction de circulation :

Vitesse limitée à :

⇒ 50 km/h dans la zone de basculement,

⇒ **80 km/h** dans le sens de circulation à double sens.

● Semaine 15 (du lundi 8 avril au vendredi 2019)

Fermeture de l'aire de service La Mayenne dans le sens Provence/Paris (sens 2), du lundi 8 avril 2019 à 09h00 au vendredi 12 avril 2019 à 09h00.

● Semaine 20 (du lundi 13 mai au vendredi 17 mai 2019) – Travaux de repose de joints chaussée au PI 49/46 (242+862)

– Mesure envisagée :

⇒ Basculement de la circulation du sens 2 (Rennes / Le Mans) sur le sens 1 (Le Mans / Rennes), du PR 241+300 au PR 243+800

– Restriction de circulation :

Vitesse limitée à :

⇒ 50 km/h dans la zone de basculement,

⇒ 80 km/h dans le sens de circulation à double sens.

Article 3 – Il n’y aura pas de travaux les week-ends et les jours hors chantier.

Article 4 – La signalisation de chantier sur autoroute sera mise en place par COFIROUTE. Elle sera conforme à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, proposée à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires, à M. les Maires des communes d’Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Lourné et Soulgé-sur-Ouette, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, M. le Commandant de l’escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne, M. le Commandant du peloton motorisé de Laval, Mme la Directrice régionale de la société Cofiroute secteur de l’Antonnière à Saint Saturnin, chargés, chacun en ce qui le concerne d’en assurer l’exécution, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de l’unité SRC,



Frédéric Brénéol

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAJ) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L’absence de réponse de l’administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l’application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l’Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l’arrêté ou à compter de la réponse de l’administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DDT_53

53-2019-03-04-002

AP 2019059-001C MED Hamon 2019 regulariser situation
administrative élevage

MED Hamon 2019 regulariser situation administrative élevage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2019059-001C du 4 mars 2019
portant mise en demeure à M. HAMON Guillaume de régulariser la situation administrative
de son établissement d'élevage de gibier « Les sangliers du Bailleul ».

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L.413-2, L. 413-3 et R. 413-42 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture d'un élevage de Sanglier à Vaiges ;

Vu le rapport de manquement administratif réalisé, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, par l'inspecteur de l'environnement en date du 5 février 2019 ;

Vu la réponse effectuée par Monsieur HAMON Guillaume dans les quinze jours suivant la réception de la notification du rapport de manquement du 15 février 2019 ;

Considérant que, lors du contrôle administratif, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Le livre journal et l'inventaire permanent (le registre) contiennent des anomalies et ne permettent pas de distinguer clairement des dates d'entrée et de sortie pour certains individus ;
- Des justificatifs des ventes de sangliers n'ont pu être présentés à l'inspecteur de l'environnement ;
- 23 sangliers en provenance d'un autre élevage ont été introduits sans qu'il ne soit réalisé de caryotypage sur chaque animal.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels du 20 août 2009 et préfectoral du 28 mai 2015 sus-visés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur HAMON Guillaume de respecter les prescriptions des arrêtés sus-visés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. - Monsieur HAMON Guillaume, responsable d'un établissement d'élevage de gibier sis « le Bailleul » sur la commune de Vaiges - 53480, est mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés ministériel du 20 août 2009 et préfectoral du 28 mai 2015 sus-visés, en se conformant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. - La mise en conformité de l'établissement s'effectue selon les dispositions mentionnées au présent article.

1° Sans délai, à compter de la notification du présent arrêté, le registre d'élevage est tenu à jour des entrées et des sorties selon les conditions mentionnées à l'article 11 de l'arrêté du 20 août 2009 sus-visé et notamment pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement au moment du sevrage ou au plus tard lors de la perte de la livrée de marcassin (avant l'âge de 4 mois). Le registre comprend l'ensemble des documents et justificatifs nécessaires au suivi des animaux.

2° Dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, M. HAMON Guillaume fait procéder au caryotypage de 10 sangliers au minimum de son élevage, dont tous ceux destinés au lâcher dans le milieu naturel.

Le prélèvement est réalisé par un vétérinaire et, autant que faire se peut, l'analyse de l'échantillon doit être conclusive.

Article 3. - En cas de non-exécution dans les délais impartis des dispositions de l'article 2, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur HAMON Guillaume, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les mesures de police administrative prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur HAMON Guillaume, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Alain PRIOL

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique ;

(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture

53-2019-02-28-001

Arrêté cadre du 28 février 2019 relatif à la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites de la
Mayenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté cadre du 28 février 2019

relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 341-16 et R. 341-16 à 25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à 15 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté cadre du 10 février 2016 relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Elle se réunit en cinq formations spécialisées, est présidée par le préfet ou son représentant et se compose de membres répartis en quatre collèges composés à part égales :

- 1) un collège de représentants des services de l'État, membres de droit ;
- 2) un collège de représentants des élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- 3) un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4) un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2 : la formation spécialisée dite « nature » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée comme suit :

1^{er} collège

- *4 représentants des services de l'État, dont la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

2^{ème} collège

- *2 conseillers départementaux, et leurs suppléants, désignés par le conseil départemental de la Mayenne*
- *2 maires désignés par l'association départementale des maires*

3^{ème} collège

- *4 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles et sylvicoles, et leurs éventuels suppléants*

4^{ème} collège

- *4 personnalités qualifiées titulaires ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels et leurs éventuels suppléants*

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 3 : la formation spécialisée dite « sites et paysages » exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1^o, 2^o et 3^o du II de l'article R. 341-16 du code de l'environnement. Elle est présidée par le préfet ou son représentant, et composée comme suit :

1^{er} collège

- *4 représentants des services de l'État, dont la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

2^{ème} collège

- 2 conseillers départementaux, et leurs suppléants, désignés par le conseil départemental de la Mayenne
- 1 président d'un établissement de coopération intercommunale en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire
- 1 maire désigné par l'association départementale des maires

3^{ème} collège

- 4 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles et sylvicoles, et leurs éventuels suppléants

4^{ème} collège

➤ **pour tous les dossiers y compris les dossiers éoliens déposés avant l'expérimentation d'autorisation unique du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014**

- 4 personnalités qualifiées titulaires ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et leurs éventuels suppléants

➤ **pour les seuls dossiers éoliens soumis à une autorisation instruite selon l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE**

- 2 personnalités qualifiées titulaires ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et leurs éventuels suppléants
- 2 représentants titulaires des exploitants de ces installations et leurs éventuels suppléants

➤ **pour les dossiers éoliens soumis à l'autorisation environnementale selon l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017**

- 3 personnalités qualifiées titulaires ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et leurs éventuels suppléants
- 1 représentant titulaire des exploitants de ces installations et son éventuel suppléant

Article 4 :

la formation spécialisée dite « publicité » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4° du II de l'article R. 341-16 du code de l'environnement. Elle est présidée par le préfet ou son représentant, et composée comme suit :

1^{er} collège

- 4 représentants des services de l'État, dont la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

2^{ème} collège

- 2 conseillers départementaux, et leurs suppléants, désignés par le conseil départemental de la Mayenne
- 2 maires désignés par l'association départementale des maires

3^{ème} collège

- *4 personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles et sylvicoles, et leurs éventuels suppléants*

4^{ème} collège

- *4 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes*

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé par le projet est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 5 :

la formation spécialisée dite « carrières » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du III de l'article R. 341-16 du code de l'environnement. Elle est présidée par le préfet ou son représentant, et composée comme suit :

1^{er} collège

- *4 représentants des services de l'État, dont la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

2^{ème} collège

- *M. le président du conseil départemental de la Mayenne ou son représentant*
- *1 conseiller départemental, et son suppléant, désigné par le conseil départemental de la Mayenne*
- *2 maires désignés par l'association départementale des maires*

3^{ème} collège

- *4 personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles et sylvicoles, et leurs éventuels suppléants*

4^{ème} collège

- *4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières et leurs éventuels suppléants*

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur ce dossier, voix délibérative.

Pour l'examen des dispositions du schéma départemental des carrières susceptibles d'avoir un impact sur les mesures de protection de la santé de la population, notamment pour l'examen des parties du rapport mentionnées aux 4^o et 6^o du II de l'article R. 515-2 du code de l'environnement, le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant siège à la commission avec voix consultative.

Article 6 :

la formation spécialisée dite de la « faune sauvage captive » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 qui concernent la faune sauvage captive. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée comme suit :

1^{er} collège

- *4 représentants des services de l'État, dont la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

2^{ème} collège

- *2 conseillers départementaux, et leurs suppléants désignés par le conseil départemental de la Mayenne,*
- *2 maires désignés par l'association départementale des maires*

3^{ème} collège

- *4 représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive et leurs éventuels suppléants*

4^{ème} collège

- *4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'espèces non domestiques et leurs éventuels suppléants*

Article 7 :

le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre qui, au cours de ces trois années, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 8 :

la composition de chacune des formations citées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 est fixée par un arrêté spécifique.

Article 9 :

la commission ou ses formations spécialisées se réunissent sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 10 : le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la commission ou de la formation spécialisée sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret de droit lorsque 3 membres présents ou représentés en font la demande.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 11 : lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 12: l'arrêté cadre du 10 février 2016 relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne est abrogé.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,


Frédéric MILLON